

Le juge en chef du Canada reçoit \$47,000 par an et chaque juge puîné de la Cour suprême du Canada, \$42,000. La rémunération annuelle du juge en chef et du juge en chef adjoint de la Cour fédérale du Canada est de \$39,000 et celle de chaque autre juge, de \$35,000. Les juges suppléants des cours fédérales, qui sont habituellement juges d'autres cours supérieures et qui étaient anciennement juges de district en amirauté conformément à la Loi sur l'Amirauté, qui a été abrogée (la juridiction de l'amirauté entre maintenant dans le cadre de la Loi sur la Cour fédérale) touchent \$1,500 en Ontario et \$333.33 chacun à Terre-Neuve, où ils sont au nombre de trois.

Tous les juges en chef des cours supérieures provinciales et le juge en chef adjoint de la Cour supérieure du Québec reçoivent \$39,000 par an; les juges puînés de ces cours et les juges des deux cours territoriales touchent \$35,000 par an. Lorsque les services de juges surnuméraires sont requis, ceux-ci reçoivent \$35,000 par an. Les juges surnuméraires sont des juges de cour supérieure de province qui ont abandonné leurs fonctions judiciaires régulières pour se tenir à la disposition du juge en chef ou du juge en chef adjoint de la cour dont ils font partie pour remplir à l'occasion des fonctions judiciaires spéciales. En ce qui concerne les cours de comté et de district, les juges en chef reçoivent \$27,000 par an et tous les autres juges et juges juniors de ces mêmes cours, \$25,000.

Tout juge qui reçoit un traitement aux termes de la Loi sur les juges touche une allocation supplémentaire de \$3,000 par an à titre d'indemnité pour les services extra-judiciaires qu'il peut être appelé à accomplir à la demande du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province, et en dédommagement des frais accessoires que peut entraîner la bonne exécution de ses fonctions de juge. Tous les juges de la Cour fédérale du Canada et ceux des cours territoriales du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest ont droit à une indemnité annuelle de \$2,000 à titre de dédommagement des frais accessoires spéciaux qu'entraîne l'exercice de leurs fonctions.

La Loi sur les juges prévoit qu'un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté qui, pour exercer une fonction ou un devoir en qualité de juge, siège ailleurs qu'à l'endroit ou dans le voisinage immédiat de l'endroit où, en vertu de la loi, il est tenu de résider, a droit de toucher comme indemnité de voyage le montant de ses frais de déplacement ou de transport ainsi que des frais raisonnables de voyage et autres frais raisonnables réalisés pendant qu'il est ainsi de vacation. Si un juge utilise sa propre voiture faute de moyens de transport public adéquats, il reçoit une indemnité pour le trajet parcouru.

Les pensions des juges sont non contributives et l'âge statutaire pour la retraite est de 75 ans, sauf dans le cas des juges de la Cour fédérale du Canada qui cessent d'occuper leur poste à 70 ans et des juges des cours de comté qui sont mis d'office à la retraite à 70 ans. Les juges des cours de comté qui étaient en fonction au moment où l'âge de la retraite a été ramené à 70 ans (1971) ne sont pas touchés par cette décision et peuvent occuper leur poste jusqu'à ce qu'ils atteignent 75 ans, âge fixé antérieurement pour la retraite. Le gouverneur en conseil peut accorder une pension: à un juge qui a exercé une fonction judiciaire durant au moins 15 ans et a atteint l'âge de 65 ans, s'il démissionne de son poste; à un juge qui a exercé une fonction judiciaire pendant au moins 15 ans, s'il démissionne et si, de l'avis du gouverneur en conseil, sa démission doit contribuer à une meilleure administration de la justice ou servir l'intérêt national; à un juge atteint de quelque handicap permanent l'empêchant de remplir utilement ses fonctions, s'il se démet de sa charge ou si, en raison de ce handicap, il est révoqué; et à un juge qui cesse d'occuper son poste parce qu'il a atteint l'âge de la retraite, s'il a exercé une fonction judiciaire pendant au moins dix ans. Le montant de la pension ne peut excéder les deux tiers du traitement attaché à la fonction exercée au moment de la démission, de la révocation ou de la cessation de l'emploi, selon le cas. Une pension accordée à un juge prend effet le jour de sa démission, de sa révocation ou de la cessation de son emploi et elle continue sa vie durant.

Le gouverneur en conseil peut octroyer à la veuve d'un juge qui meurt en fonction une rente n'excédant pas les deux neuvièmes du traitement du juge à son décès: la pension prend effet aussitôt après le décès du juge et est versée à la veuve sa vie durant. Le gouverneur en conseil peut également accorder à chacun des enfants (quatre au maximum) à la charge d'un juge décédé en fonction ou d'un juge qui recevait une pension en vertu de la Loi sur les juges, une pension égale à un cinquième de celle payée à sa veuve, ou si le juge meurt sans laisser de veuve ou si celle-ci est décédée, égale aux deux cinquièmes de la pension qui aurait été versée à la veuve. Lorsqu'un juge qui avait obtenu une pension à sa retraite décède, le gouverneur en conseil peut accorder à la veuve une pension n'excédant pas le tiers de celle que touchait le